

# Arrêté fédéral

## relatif à des mesures d'assainissement et de réduction des pertes et des risques de paiement dans le cadre de l'encouragement de la construction et de l'accession à la propriété de logements

du 20 septembre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution;

vu l'art. 53, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements<sup>1</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1999<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> Les crédits de programme suivants sont accordés pour assainir ou reprendre les objets menacés par l'exécution de la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements:

- a. 140 millions de francs, qui serviront à accorder des prêts remboursables aux maîtres d'ouvrage qui se sont occupés de la construction de logements d'utilité publique, en remplacement de leurs hypothèques cautionnées par la Confédération;
- b. 100 millions de francs, qui augmenteront la participation de la Confédération dans la société SAPOMP SA.

<sup>2</sup> Les crédits de programme sont valables de l'an 2000 à l'an 2002 au moins.

### Art. 2

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2000, la Confédération reprend toutes les avances remboursables de l'abaissement de base qui ont été accordées par les banques pour des logements locatifs.

<sup>2</sup> La charge qui en résulte est directement portée à l'actif du bilan de la Confédération et donne lieu à une correction de valeur préventive mise à la charge du compte de résultats des années ultérieures.

### Art. 3

Le financement du paiement des avances de l'abaissement de base, après déduction des remboursements et des intérêts payés, est inscrit au compte financier à partir de 2001.

<sup>1</sup> RS 843; RO 2000 618

<sup>2</sup> FF 1999 3054

**Art. 4**

Trois postes au maximum peuvent être imputés à l'article 725.3600.015. Le recrutement s'opère sur la base d'un contrat de travail de droit public.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que la modification du 8 octobre 1999 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements<sup>3</sup>.

Conseil des Etats, 17 juin 1999

Le président: Rhinow  
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 20 septembre 1999

La présidente: Heberlein  
Le secrétaire: Anliker

<sup>3</sup> RO 2000 618